



REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE RIS-ORANGIS

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 7 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le vendredi 7 mai, à 18 h 03, le Conseil municipal de la Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Denise Poezevara pour l'élection de Monsieur le Maire, puis de Monsieur le Maire Stéphane Raffalli, au gymnase Jesse Owens, 3 avenue de l'Aunette 91130 Ris-Orangis, sous la présidence de :

Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Date de convocation du Conseil municipal : le lundi 3 mai 2021

(Exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Claudine Cordes, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Serge Mercieca, Véronique Gauthier, Gilles Melin, Kykie Basseg, Sofiane Seridji, Souad Medani, Marcus M'Boudou, Josiane Berrebi, Nicolas Fené, Sylvie Deforges, Siegfried Van Waerbeke, Denise Poezevara, Omar Abbazi, Annabelle Mallet, Fabrice Deraedt, Sémira Le Querec, Jérémy Kawouk, Sonia Schaeffer, Dounia Kebbab, Noureddine Siana, Valérie Marion*, Séverin Yapo, Nejla Goker, Christian Amar Henni, Isabelle Flandin, José Peres, Loubna Ziani, Claude Stillen, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Jean-Paul Monteiro Teixeira à Grégory Gobron, Laurent Stillen à Claude Stillen

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

* Représentée par Marcus M'Boudou jusqu'à son arrivée à 19h04, n'a pas pris part au vote des points 1, 2 et 3 inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

1. Délibération n°2021/102 : Election du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
PREMIER TOUR DE SCRUTIN

En vue de l'élection au scrutin secret, chaque Conseiller municipal disposait d'un bulletin blanc de vote.

Chaque Conseiller municipal a ensuite, lors de l'appel de son nom, remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :
35

A DÉDUIRE : bulletins blancs : 7

Bulletin nul : 1

RESTE, pour le nombre des suffrages
exprimés : 27

Monsieur Stéphane RAFFALLI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2. Délibération n°2021/103 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE à DIX (10) le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune de Ris-Orangis.

PRECISE que l'entrée en fonction interviendra dès leur élection.

3. Délibération n°2021/104 : Maintien des conseils de quartier et décision de créer des postes d'adjoints de quartier

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 32 VOIX POUR
ET 3 ABSTENTIONS
(Claude Stillen, Christine Tisserand, Laurent Stillen)

DECIDE de maintenir sur le territoire de la Commune des conseils de quartier.

FIXE à trois le nombre de conseils de quartier lesquels couvriront les quartiers tels que précisés dans le plan annexé à la présente délibération et prendront la dénomination suivante :

- Quartier Bas de Ris
- Quartier Plateau / Cœur de ville
- Quartier Terres Saint Lazare - Bois de l'Épine – Hippodrome - Terrain ex LU - Projet Cluster Sport

PRECISE le fonctionnement des conseils de quartier sur la base des éléments suivants :

1. Le Conseil de quartier est une instance consultative complémentaire des autres modes de participation citoyenne existant sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis.
2. Le Conseil de quartier ne constitue pas un lieu de décision et ne saurait se substituer au Conseil municipal, issu du suffrage universel.
3. Il a pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toutes les questions relatives aux projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la ville, voire du territoire de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
4. Le Conseil de quartier se réunit dans le cadre de réunions publiques. Il est présidé par l'Adjointe ou l'Adjoint de quartier. Dans ce cadre, sont invités à ces Conseils de quartier les élus au regard de leur thématique de délégation ainsi que les membres des bureaux des comités de quartier.
5. De même, peut être invitée toute personne dont la participation peut être utile au titre des points inscrits à l'ordre du jour.
6. La Présidente ou le Président du Conseil de quartier réunit en tant que de besoin le Conseil de quartier en fonction de l'état d'avancement des grands projets urbains en cours et ceux à intervenir. Il inscrit les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil de quartier.
7. Des réunions élargies intégrant plusieurs conseils de quartier peuvent être organisées.
8. Le secrétariat des Conseils de quartier est assuré par la Ville de Ris-Orangis. A cet effet, les Conseils de quartier bénéficient de la logistique via les services municipaux.

DECIDE la création de trois postes d'Adjoints de quartier.

4. Délibération n°2021/105 : Election des adjointes et adjoints au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Candidates et candidats proposés en qualité d'Adjointes ou d'Adjoints au Maire :

Liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun »

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
A DÉDUIRE : Bulletins nuls conformément à l'article L.66 du Code électoral : 3
Bulletins blancs conformément à l'article L.65 du Code électoral : 4

28

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés :

Majorité absolue : 15

A obtenu Liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » 28 voix

La liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamées Adjointes et Adjoint au Maire :

| LISTE « Ris pour tous, un avenir pour chacun » | | | |
|--|----------|--------------|-----------|
| | M/Mme | Nom | Prénom |
| Premier Adjoint | Monsieur | GOBRON | Grégory |
| Deuxième Adjoint | Madame | MONFILS | Aurélie |
| Troisième Adjoint | Monsieur | M'BOUDOU | Marcus |
| Quatrième Adjoint | Madame | BASSEG | Kykie |
| Cinquième Adjoint | Monsieur | MELIN | Gil |
| Sixième Adjoint | Madame | MEDANI | Souad |
| Septième Adjoint | Monsieur | SERIDJI | Sofiane |
| Huitième Adjoint | Madame | GAUTHIER | Véronique |
| Neuvième Adjoint | Monsieur | MERCIECA | Serge |
| Dixième Adjoint | Madame | MALLET | Annabelle |
| Onzième Adjoint | Monsieur | VAN WAERBEKE | Siegfried |
| Douzième Adjoint | Madame | LE QUEREC | Sémira |
| Treizième Adjoint | Monsieur | FENE | Nicolas |

5. Délibération n°2021/106 : Lecture de la charte de l' élu local

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la lecture ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes :

- « 1. *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

PRECISE qu'un exemplaire de la charte de l' élu local est distribué à l'ensemble des Conseillers municipaux ainsi qu'une copie des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

6. Délibération n°2021/107 : Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués détenteurs d'une délégation de fonction

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par un premier vote

Adopté par :

28 VOIX POUR

7 VOIX CONTRE

(Christian Amar Henni, Isabelle Flandin, José Peres, Loubna Ziani,
Claude Stillen, Christine Tisserand, Laurent Stillen)

PRECISE que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes au Maire est égal au total :

- de l'indemnité du Maire fixée à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, multipliée par 13 adjoints.

L'enveloppe globale est donc de 519 % de l'indice brut terminal (*pour information à ce jour indice 1027*)

DECIDE de répartir l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24 du CGCT

- 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au Maire pour l'exercice de ses fonctions,
- 67,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au 1^{er} Adjoint Maire pour l'exercice de ses fonctions, compte tenu du portefeuille de la délégation,
- 21,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité versée aux Adjoint-e-s, *ce taux étant ramené à 18,78 % en cas d'exercice des fonctions de conseillère communautaire et conseiller communautaire,*
- 10,68 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillères municipales et conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 5% pour les conseillères municipales et conseillers municipaux missionnés titulaires d'une délégation de fonction en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE que ces taux sont mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Par un second vote

Adopté par :

28 VOIX POUR

7 VOIX CONTRE

(Christian Amar Henni, Isabelle Flandin, José Peres, Loubna Ziani,
Claude Stillen, Christine Tisserand, Laurent Stillen)

PRECISE que les indemnités versées au Maire et aux Adjoints au Maire titulaires d'une délégation de fonction, se situent au maximum aux pourcentages suivants, correspondant à la strate de 50 000 à 99 999 habitants, en application de la majoration DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) :

Maire de la commune : 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Adjoint au Maire : 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRECISE qu'il résulte de l'application de la majoration DSU les taux suivants :

- 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au Maire pour l'exercice de ses fonctions,
- 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au 1^{er} Adjoint au Maire pour l'exercice de ses fonctions, compte tenu du portefeuille de la délégation,

- 28,37 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité versée aux Adjointes au maire et Adjointes au maire, ce taux étant de 25,04% en cas d'exercice des fonctions de conseillère communautaire et conseiller communautaire,

PRECISE que les taux résultant de la majoration de la DSU sont mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

DECIDE d'appliquer la majoration de 15 % au profit du Maire, des Adjointes, Conseillers municipaux délégués titulaires d'une délégation de fonction.

PRECISE que la majoration de 15 % s'applique sur le taux correspondant au taux de la première répartition comme cela est précisé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération prend effet à la date d'élection du Maire et des Adjointes.

PRECISE que la rémunération brute résultant de l'application des présents pourcentages sera arrondie au centime d'euro le plus proche.

PRECISE que les présentes indemnités étant fondées sur l'indice brut terminal de la fonction publique, elles seront automatiquement ajustées en raison des variations de cet indice.

PRECISE qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cumul des indemnités est limité et qu'en conséquence les taux fixés ci-dessous sont sous réserve d'une limitation en matière de cumul d'indemnités.

7. Délibération n°2021/108 : Fixation du montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet

LE CONSEIL MUNICIPAL
PAR 32 VOIX POUR
ET 3 ABSTENTIONS
(Claude Stillen, Christine Tisserand, Laurent Stillen)

PRECISE que le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Commune.

PRECISE que le montant des indemnités ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

PRECISE que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire.

PRECISE que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises.

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées au budget au chapitre 012 article – budget du personnel.

8. Délibération n°2021/109 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ces tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation permet notamment de :

> de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

> de conclure des contrats :

- D'échange de taux d'intérêt (swap),
- D'échange de devises,
- D'accord de taux futur (FRA),
- De garanties de taux plafond (CAP),
- De garanties de taux plancher (FLOOR),
- De garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

>De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

> De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée

> De résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,

>De signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation, étant précisé que :

. ces opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

. la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

. Les index de référence pourront être :

Le T4M,

Le TAM,

L'EONIA,

Le TMO,

Le TME,

L'Euribor.

Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

. Des primes ou des commissions pourront être versées ou contreparties ou aux intermédiaires financiers.

. Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

>- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Il est rappelé que la délégation consentie au titre de la réalisation des emprunts, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment dans les cas suivants :

- engager toutes instances quelles qu'elles soient, ainsi que déposer plainte et se porter partie civile au nom de la commune,
- défendre à toutes instances devant toutes les juridictions quelles qu'elles soient,
- former tout recours et notamment opposition, recours en première instance, appel, pourvoi en cassation,
- se désister de toute instance devant toute juridiction,
- représenter la commune lors des instances de conciliation,
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces accidents n'aient pas entraîné de dommages corporels et dans la limite des crédits inscrits au budget.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie selon les modalités suivantes à savoir la possibilité de procéder à la souscription d'ouvertures de crédits trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, Euribor ou un taux fixe.

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 °D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous réserve que le montant de l'adhésion n'excède pas 15 000 €.

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitations, l'attribution de subventions.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en application de l'article R 421-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme en application de l'article R 421-14 c) du code de l'urbanisme

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, sont prises, en cas d'empêchement du maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

9. Délibération n°2021/110 : Fixation des modalités de remboursement des frais engagés par les élus liés à l'exercice de leur mandat

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

PRECISE qu'une enveloppe annuelle dans le budget est destinée au frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses qu'il a engagées à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune avec la justification de toutes les dépenses.

DECIDE le remboursement de droit des membres du conseil municipal participant aux séances du Conseil municipal, aux réunions de commissions et ayant engagé des frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais sans pouvoir excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

PRECISE que le Maire et les adjoints ont la possibilité d'obtenir une aide financière de la commune lorsqu'ils utilisent des CESU pour rémunérer les salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité.

Ces dépenses sont remboursées sur présentation d'un état de frais sans pouvoir excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

PRECISE que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

FIXE dans les mêmes conditions que les agents de l'État, les remboursements des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) comme suit :

- Indemnité forfaitaire de nuitée de 90 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 110 € pour Paris et de 70 € dans les autres cas,
- Indemnité forfaitaire de repas de 17,50 €,
- Frais de transport remboursés sur production de pièces justificatives.

La prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit

17 % de l'indice brut 1027, ce seuil étant automatiquement révisé en cas d'évolution de la réglementation.

PRECISE qu'un conseiller municipal atteint d'un handicap (au sens des dispositions du Code du travail, relatives à l'obligation d'emploi des travailleurs Handicapés) a droit au remboursement de ses frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique. Il s'agit des frais engagés pour se rendre aux réunions du conseil municipal et à celles des instances ou organismes dont ils font partie ès qualité sur le territoire ou hors du territoire de la commune.

La prise en charge est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois de la fraction représentative des frais d'emploi pour le calcul de la retenue à la source (soit 17 % de l'IB 1015).

PRECISE que les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif.

10. Délibération n°2021/111 : Détermination des orientations et des crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE au titre des actions de formations susceptibles de donner lieu à remboursement, les formations portant sur l'acquisition des connaissances et compétences directement en rapport avec l'exercice du mandat d'Elu Municipal à savoir :

- La gestion locale, notamment sur les finances locales, la pratique des marchés publics, la maîtrise des relations Elus-Administration, l'environnement territorial
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, prise de parole...).
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions

RAPPELLE que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

DECIDE que les demandes de formation devront être adressées au préalable à Monsieur le Maire, 3 mois après l'installation du Conseil municipal du 7 mai 2021 et avant la fin décembre, pour les années suivantes. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...

En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : rh@ville-ris-orangis.fr

INDIQUE que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

PRECISE que la commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

PREND ACTE des informations données au titre du Droit Individuel de de Formation.

11. Délibération n°2021/112 : Fixation des modalités de prise en charge des frais de représentation de la Direction Générale

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE l'enveloppe annuelle "frais de représentation" inhérents à l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à hauteur de six mille euros.

PRECISE que les principaux frais concernés sont les frais de transport, les frais de nourriture, de réception et de représentation, les frais vestimentaires, les frais informatique et de communication, les frais de documentation.

INDIQUE que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses et sur la base des frais réels supportés personnellement par l'attributaire, sur production des justificatifs correspondants et dans la limite de l'enveloppe ci-dessus définie.

DECIDE d'imputer cette dépense au chapitre 012 "Charges de personnel" du budget de la Ville.

DONNE mandat au maire pour la mise en œuvre pratique de cette décision.

12. Délibération n°2021/113 : Commissions municipales – Instauration et désignation des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE la création des commissions municipales suivantes :

- Commission Petite Enfance, Enfance, Education, Jeunesse
- Commission Vie associative, culturelle et sportive
- Commission Solidarités et modernisation du service public
- Commission Aménagement, Cadre de vie, écologie
- Commission Finances

FIXE la composition de ces commissions à 11 membres, auxquels s'ajoute le Maire, Président de droit des commissions.

DECIDE pour permettre l'expression pluraliste permettant de tenir compte de la composition de l'assemblée délibérante que :

- 8 sièges sont dévolus à la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun »,
- 2 sièges pour la liste « Ensemble »,
- 1 siège pour la liste « Ris en avant ».

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

A L'UNANIMITÉ

DESIGNE les membres telles que mentionnées dans l'annexe à la présente délibération pour siéger au sein des commissions municipales.

13. Délibération n°2021/114 : Désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission Bourse aux Projets

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE que la Commission bourse aux projets est composée de 7 membres élus aux côtés du Maire ou de son représentant :

- 5 sièges pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun »
- 1 siège pour la liste « Ensemble »,
- 1 siège pour la liste « Ris en avant »,

DESIGNE comme membres élus les personnes suivantes :

- Pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » : Kykie Basseg, Aurélie Monfils, Souad Medani, Nicolas Fené, Serge Mercieca
- Pour la liste « Ensemble » : Isabelle Flandin
- Pour la liste « Ris en avant » : Christine Tisserand

14. Délibération n°2021/115 : Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'administrateurs et élection des conseillers municipaux pour siéger au conseil d'administration du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE le nombre d'administrateurs à 12 soit six membres élus parmi les conseillers municipaux et six membres nommés par le Maire selon les modalités précisées par l'article L123-6 4^{ème} alinéa.

ET SONT ELUS sur la base d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux modalités prévues à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

Pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » : Claudine CORDES, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Sylvie DEFORGES, Siegfried VAN WAERBEKE

Pour la liste « Ensemble » : Isabelle FLANDIN

15. Délibération n°2021/116 : Commission d'Appel d'Offres – Election des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE les conditions suivantes de dépôt des listes, en application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les listes, correspondant aux listes en présence lors de l'élection municipale partielle intégrale du 2 mai 2021, peuvent être incomplètes conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Les listes correspondant aux listes présentes au scrutin des élections municipales seront remises par écrit au plus tard lors de l'examen du point en séance

Sur la base d'un scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission d'appel d'offres, sont élus :

Pour les membres titulaires :

Pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » : Josiane BERREBI, Gil MELIN, Serge MERDIECA, Grégory GOBRON

Pour la liste « Ensemble » : Christian Amar HENNI

Pour les membres suppléants :

Pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » : Sofiane SERIDJI, Sémira LE QUEREC, Claudine CORDES, Denise POEZEVARA

Pour la liste « Ensemble » : Loubna ZIANI

PRECISE que conformément à l'article R 2162-24 du Code de la Commande publique, les membres élus pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres font partie du jury pour les concours organisés par la Commune.

16. Délibération n°2021/117 : Commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public – Election des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE les conditions suivantes de dépôt des listes, en application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les listes, correspondant aux listes en présence lors de l'élection municipale partielle intégrale du 2 mai 2021, peuvent être incomplètes conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes correspondant aux listes présentes au scrutin de l'élection municipale partielle intégrale seront remises par écrit au plus tard au Maire lors de l'examen du point en séance.

PROCEDE à la désignation des membres.

Sur la base de la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission d'ouverture des plis telle que prévue à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sont élus pour les membres titulaires : Gil MELIN, Grégory GOBRON, Serge MERDIECA, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Isabelle FLANDIN

Sont élus pour les membres suppléants : Sofiane SERIDJI, Sémira LE QUEREC, Claudine CORDES, Souad MEDANI, Sonia SCHAEFFER, José PERES

17. Délibération n°2021/118 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) - Fixation de la composition et désignation des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE que la Commission Consultative des Services Publics Locaux, prévue par l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composée de :

10 membres élus répartis à la représentation proportionnelle :

- 7 sièges pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun »
- 2 sièges pour la liste « Ensemble »,
- 1 siège pour la liste « Ris en avant »,

et d'un représentant de trois associations locales.

DESIGNE comme membres élus les personnes suivantes :

Pour la liste « Ris pour tous, un avenir pour chacun » : Dounia KEBBAB, Serge MERCIÉCA, Véronique GAUTHIER, Sémira LE QUEREC, Josiane BERREBI, Claudine CORDES, Denise POEZEVARA

Pour la liste « Ensemble » : Christian Amar HENNI, José PERES

Pour la liste « Ris en avant » : Laurent STILLEN

DESIGNE au titre des représentants des associations locales les associations suivantes :

- L'association « Rencontres et Amitié » dont le siège social est 4 bis rue du 8 mai 1945 à Ris-Orangis,
- « L'Amicale des locataires du Plateau de Ris-Orangis » dont le siège est 6 rue de la Marie Blanche à Ris-Orangis,
- L'association « Tempo » dont le siège social est 104 Rue de Fromont, 91130 Ris-Orangis

18. Délibération n°2021/119 : Commission de contrôle financier – Fixation de la composition et désignation des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

DECIDE que la Commission de contrôle financier prévue par l'article R 2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, est composée du Maire ou de son représentant et de cinq élus titulaires désignés à la représentation proportionnelle.

DESIGNE comme membres élus les personnes suivantes : Serge MERCIÉCA, Dounia KEBBAB, Sémira LE QUEREC, Marcus M'BOUDOU, Isabelle FLANDIN.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 57.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

